

DECISION N°2024-0997

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 16 JANVIER

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR
GCB COCOA COTE D'IVOIRE
(LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives ;
- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés et des groupements d'intérêts économique ;
- Vu la Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;

- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire e, date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par GCB COCOA COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec conseil d'Administration, exerçant dans le domaine de l'achat et de la transformation du cacao, sise à Abidjan-Plateau Indénié Immeuble Résidence les Hauts De l'Indénié Bâtiment C 1^{er} étage 01 BP 8144 Abidjan 01 Tel : 05 44 09 44 09 ; immatriculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2021-B14-00069.

Qu'elle envisage lutter contre le travail des enfants dans les parcelles des producteurs membres des coopératives.

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par GCB COCOA COTE D'IVOIRE.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE voudrait collecter les données à caractère personnel des producteurs, des membres des communautés y compris les femmes et les enfants.

Que ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que GCB COCOA COTE D'IVOIRE envisage lutter contre le travail des enfants dans les parcelles des producteurs membres des coopératives ;

A cet effet, GCB COCOA COTE D'IVOIRE va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel des producteurs, des membres des communautés, y compris les femmes et les enfants.

L'Autorité de Protection en conclut que GCB COCOA COTE D'IVOIRE a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par GCB COCOA COTE D'IVOIRE ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de GCB COCOA COTE D'IVOIRE, recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que :

- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.
- à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;

La loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants vise à définir, prévenir, réprimer la traite et le travail dangereux des enfants et prendre en charge les victimes.

Pour la mise en œuvre de la Loi précitée, le gouvernement par Décret n°2011-366 du 03 novembre 2011a crée le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS).

Considérant que GCB COCOA COTE D'IVOIRE est membre de la fondation ICI qui est également membre du Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS) ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère le traitement projeté par GCB COCOA COTE D'IVOIRE comme légitime et licite.

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE procède au traitement de données à caractère personnel afin de lutter contre le travail des enfants dans les parcelles des producteurs membres des coopératives ;
L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une (1) année ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

L'Autorité de Protection prescrit cependant à la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE de conserver les données collectées durant la période du programme et pendant 5ans à compter de la date de fin dudit programme.

A la fin de la période de conservation, les données doivent être supprimées ou anonymisées à des fins statistiques dans un délai de 6 mois.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **numéro d'identification national** : carte nationale d'identité, titre de séjour, numéro de téléphone ;
- **les données d'identification national** : nom, prénoms, photographie, date et lieu de naissance ;
- **les données de vie professionnelle** : scolarité, formation ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de localisation** : par le téléphone mobile et par satellite.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle communique les données à NESTLE et HERSHEY.

L'Autorité de Protection considère ces partenaires susvisés comme destinataires de données et prescrit également, que les données traitées soient communiquées, aussi :

- aux agents habilités du GCB COCOA COTE D'IVOIRE ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur a mentionné pas dans son formulaire qu'il effectuera un transfert de données vers les Etats Unis ;

L'Autorité de Protection interdit à GCB COCOA de transférer les données vers les Etats Unis sans autorisation préalable.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour GCB COCOA de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que GCB COCOA indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle informera les personnes concernées au travers des Sms, e-mail et formulaire de consentement.

L'Autorité de Protection prescrit que les mentions minimums ci-dessus énumérées soient inscrites également sur le site internet, les contrats, sur les affiches dans tous les lieux où GCB COCOA COTE D'IVOIRE opère des traitements de données à caractère personnel.

L'Autorité de protection prescrit également que les personnes concernées soient informées à travers des messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la radio nationale et de radios de proximité ;

L'Autorité de Protection considère que le principe de la transparence est respecté.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que GCB COCOA le demandeur indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès du déclarant qui est le directeur des opérations de GCB COCOA ;

Considérant toutefois que le demandeur n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à au GCB COCOA COTE D'IVOIRE de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

En vue de respecter cette exigence de la loi, la structure GCB COCOA COTE D'IVOIRE a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans les différents formulaires, le système d'information de la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE, présente un niveau de sécurité suffisant pour le traitement de données personnelles pour les finalités déclarées.

Qu'il en résulte que le demandeur a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est autorisé à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **numéro d'identification national** : carte nationale d'identité, titre de séjour, numéro de téléphone ;
- **les données d'identification** : nom et prénom, photographie, date et lieu de naissance ;
- **les données de vie professionnelle** : scolarité et formation ;
- **les données de localisation** : par satellite et par le téléphone mobile
- **les données de vie personnelle** : situation familiale.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de GCB COCOA COTE D'IVOIRE.

Article 2 :

Les données traitées par GCB COCOA COTE D'IVOIRE ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par des formulaires et des fiches de renseignements avant toute collecte de données.

Les mentions d'informations devront figurer sur son site et sur ceux de ces prestataires, indépendamment des conditions générales d'informations.

Article 4 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à GCB COCOA COTE D'IVOIRE de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données collectées vers des pays tiers, hors de la CEDEAO.

Article 5 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE conserve les données pendant cinq (5) ans à compter de la date de fin du programme.

En cas de litige, les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive.

Article 6

GCB COCOA COTE D'IVOIRE informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression à travers des formulaires de consentement numériques et des fiches d'information.

GCB COCOA COTE D'IVOIRE mentionne également les informations sur le site internet, les contrats, sur les affiches dans tous les lieux où elle opère des traitements de données à caractère personnel.

L'Autorité de protection prescrit également que les personnes concernées soient informées à travers des messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la radio nationale et de radios de proximité.

Article 7

L'Autorité de Protection prescrit à GCB COCOA COTE D'IVOIRE de désigner un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenu de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel et celui de ses prestataires.

Article 9 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 10 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenu d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi. GCB COCOA COTE D'IVOIRE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 11 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de GCB COCOA COTE D'IVOIRE afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à GCB COCOA COTE D'IVOIRE.

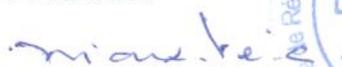
Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 Janvier 2024

En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



DECISION N°2024-0998

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 16 JANVIER 2024

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

PAR

GCB COCOA COTE D'IVOIRE

**(DEVELOPPEMENT DURABLE, AMELIORATION DES
REVENUS DES PRODUCTEURS)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives ;
- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés et des groupements d'intérêts économique ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres Du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;

- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire e, date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par GCB COCOA COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec conseil d'Administration, exerçant dans le domaine de l'achat et de la transformation du cacao, sise à Abidjan-Plateau Indénié Immeuble Résidence les Hauts De l'Indénié Bâtiment C 1^{er} étage 01 BP 8144 Abidjan 01 Tel : 05 44 09 44 09 ; immatriculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2021-B14-00069.

Qu'elle envisage améliorer les revenus des agriculteurs en contribuant à améliorer l'accès des producteurs aux formations sur la littéracie financière, au financement et en favorisant le paiement transparent et rapide de leurs primes ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par GCB COCOA COTE D'IVOIRE.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE voudrait collecter les données à caractère personnel des producteurs, des femmes et des communautés ;

Que ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que GCB COCOA COTE D'IVOIRE envisage améliorer les revenus des agriculteurs, en contribuant à améliorer l'accès des producteurs aux formations sur la littéracie financière, au financement et en favorisant le paiement transparent et rapide de leurs primes ;

A cet effet, GCB COCOA COTE D'IVOIRE va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel des producteurs, membres des communautés.

L'Autorité de Protection en conclut que GCB COCOA COTE D'IVOIRE a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par GCB COCOA COTE D'IVOIRE ;
Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de GCB COCOA COTE D'IVOIRE, recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que GCB COCOA COTE D'IVOIRE indique qu'elle procèdera à la collecte des données des producteurs membres des coopératives à travers des formulaires de recueil du consentement, Sms et e-mail ;

Des lors, l'Autorité de Protection considère le traitement projeté par GCB COCOA COTE D'IVOIRE comme légitime et licite sous réserve de la transmission par cette dernière de la preuve du recueil du consentement des personnes concernées.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE procède au traitement de données à caractère personnel afin d'améliorer les revenus des agriculteurs, en contribuant à améliorer l'accès des producteurs aux formations sur la littéracie financière, au financement et en favorisant le paiement transparent et rapide de leurs primes ;

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une année ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

L'Autorité de Protection prescrit cependant à la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE de conserver les données collectées durant le programme et pendant une période de cinq (5) à compter de la date de fin dudit programme.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **numéro d'identification national** : carte nationale d'identité, numéro de téléphone, titre de séjour ;
- **les données d'identification** : nom, prénoms, photographie, date et lieu de naissance
- **les données de vie personnelle** : situation familiale,
- **les données de vie professionnelle** : scolarité, formation ;
- **les données de localisation** : par satellite et le téléphone mobile
- **les données de vie personnelle** : condition de vie.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle communique les données à NESTLE et HERSHEY ;

L'Autorité de Protection considère ces partenaires susvisés comme destinataires de données et prescrit également, que les données traitées soient communiquées, aussi :

- aux agents habilités du GCB COCOA COTE D'IVOIRE ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur ne mentionne pas dans son formulaire qu'il effectuera un transfert de données vers les Etats Unis ;

L'Autorité de Protection interdit à GCB COCOA COTE D'IVOIRE de transférer les données collectées sans autorisation préalable.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour GCB COCOA de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que GCB COCOA indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle informera les personnes concernées au travers des Sms, e-mail et formulaire de consentement.

L'Autorité de Protection prescrit que les mentions minimums ci-dessus énumérées soient inscrites également sur le site internet, les contrats, sur les affiches dans tous les lieux où GCB COCOA COTE D'IVOIRE opère des traitements de données à caractère personnel.

L'Autorité de protection prescrit également que les personnes concernées soient informées à travers des messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la radio nationale et de radios de proximité ;

L'Autorité de Protection considère que le principe de la transparence est respecté.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que GCB COCOA le demandeur indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès du déclarant qui est le directeur des opérations de GCB COCOA ;

Considérant toutefois que le demandeur n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à au GCB COCOA COTE D'IVOIRE de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

En vue de respecter cette exigence de la loi, la structure GCB COCOA COTE D'IVOIRE a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans les différents formulaires, le système d'information de la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE, présente un niveau de sécurité suffisant pour le traitement de données personnelles pour les finalités déclarées.

Qu'il en résulte que le demandeur a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est autorisé à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **numéro d'identification national** : carte nationale d'identité, numéro de téléphone, titre de séjour ;
- **les données d'identification** : nom, prénoms, photographie, date et lieu de naissance
- **les données de vie personnelle** : situation familiale,
- **les données de vie professionnelle** : scolarité, formation ;
- **les données de localisation** : par satellite et le téléphone mobile
- **les données de vie personnelle** : condition de vie.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de GCB COCOA COTE D'IVOIRE.

Article 2 :

Les données traitées par GCB COCOA COTE D'IVOIRE ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par des formulaires et des fiches de renseignements avant toute collecte de données.

Les mentions d'informations devront figurer sur son site et sur ceux de ces prestataires, indépendamment des conditions générales d'informations.

Article 4 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à GCB COCOA COTE D'IVOIRE de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données collectées vers des pays tiers, hors de la CEDEAO.

Article 5 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE conserve les données collectées pendant cinq (5) ans à compter de la date de fin du programme.

En cas de litige, les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive.

Article 6 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression à travers des formulaires de consentement numériques et des fiches d'information.

GCB COCOA COTE D'IVOIRE mentionne également les informations sur le site internet, les contrats, sur les affiches dans tous les lieux où elle opère des traitements de données à caractère personnel.

L'Autorité de protection prescrit également que les personnes concernées soient informées à travers des messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la radio nationale et de radios de proximité.

Article 7 :

L'Autorité de Protection prescrit à GCB COCOA COTE D'IVOIRE de désigner un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenu de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel et celui de ses prestataires.

Article 9 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 10 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenu d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi. GCB COCOA COTE D'IVOIRE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

DECISION N°2024-0999
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 16 JANVIER 2024

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR
GCB COCOA COTE D'IVOIRE
LUTTE CONTRE LA DEFORESTATION
(LOCALISATION DES PARCELLES)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives ;
- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés et des groupements d'intérêts économique ;
- Vu la Loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;

- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021- 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par GCB COCOA COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec conseil d'Administration, exerçant dans le domaine de l'achat et de la transformation du cacao, sise à Abidjan-Plateau Indénié Immeuble Résidence les Hauts De l'Indénié Bâtiment C 1^{er} étage 01 BP 8144 Abidjan 01 Tel : 05 44 09 44 09 ; immatriculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2021-B14-00069.

Qu'elle envisage localiser les parcelles de ses fournisseurs afin de s'assurer que celles-ci ne sont pas des aires protégées ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par GCB COCOA COTE D'IVOIRE.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE voudrait collecter les données à caractère personnel des producteurs, membres des coopératives ;

Que ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que GCB COCOA COTE D'IVOIRE envisage localiser les parcelles des producteurs membres des coopératives afin de s'assurer que celles-ci ne sont pas des aires protégées ;

A cet effet, GCB COCOA COTE D'IVOIRE va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel des producteurs membres des coopératives ;

L'Autorité de Protection en conclut que GCB COCOA COTE D'IVOIRE a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par GCB COCOA COTE D'IVOIRE ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de GCB COCOA COTE D'IVOIRE, recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que GCB COCOA COTE D'IVOIRE indique qu'elle procèdera au recueil du consentement des producteurs membres des coopératives à travers des Sms et e-mail ;

Des lors, l'Autorité de Protection considère le traitement projeté par GCB COCOA COTE D'IVOIRE comme légitime et licite sous réserve de la transmission par cette dernière de la preuve du recueil du consentement des personnes concernées.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE procède au traitement de données à caractère personnel afin de localiser les parcelles de ses fournisseurs et de s'assurer que celles-ci ne se trouvent pas dans des aires protégées ;

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une année ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

L'Autorité de Protection prescrit cependant à la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE de conserver les données durant la période du programme et cinq (5) an à compter de la date de fin dudit programme.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **Les données de localisation** : par satellite.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles que décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, non excessives et inadéquates au regard de la finalité.

L'Autorité de Protection prescrit en conséquence le traitement des données ci-après :

- **les données d'identification** : nom, et prénom des producteurs membres des coopératives ;
- **les numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **les données de localisation** : coordonnées GPS des parcelles des producteurs ;
- **les données de connexion** : email.
- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA COTE D'IVOIRE indique dans ses formulaires qu'elle communique les données aux destinataires suivants :

- GCB COCOA (SINGAPOUR) ;
- SCHOKINAG (ALLEMAGNE) ;
- GCB COCOA UK (ROYAUME UNIS).

L'Autorité de Protection considère ces partenaires susvisés comme destinataires de données et prescrit également, que les données traitées soient communiquées, aussi :

- aux agents habilités du GCB COCOA COTE D'IVOIRE ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant par ailleurs que le demandeur ne mentionne pas dans son formulaire qu'il effectuera un transfert de données vers les Etats Unis ;

Cependant, GCB COCOA indique dans son formulaire que les données sont stockées sur un serveur aux Etats Unis.

L'Autorité de Protection interdit à GCB COCOA de transférer les données traitées vers les Etats Unis sans autorisation préalable.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour GCB COCOA de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que GCB COCOA indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle informera les personnes concernées au travers des mentions légales sur le formulaire.

L'Autorité de Protection prescrit que les mentions minimums ci-dessus énumérées soient inscrites également sur le site internet, les contrats, sur les affiches dans tous les lieux où GCB COCOA COTE D'IVOIRE opère des traitements de données à caractère personnel.

L'Autorité de protection prescrit également que les personnes concernées soient informées à travers des messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la radio nationale et de radios de proximité.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que GCB COCOA le demandeur indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès du déclarant qui est le directeur des opérations de GCB COCOA ;

Considérant toutefois que le demandeur n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à au GCB COCOA COTE D'IVOIRE de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

En vue de respecter cette exigence de la loi, la structure GCB COCOA COTE D'IVOIRE a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans les différents formulaires, le système d'information de la société GCB COCOA COTE D'IVOIRE, présente un niveau de sécurité suffisant pour le traitement de données personnelles pour les finalités déclarées.

Qu'il en résulte que le demandeur a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est autorisé à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données de localisation** : par satellite, coordonnées GPS des parcelles des producteurs ;
- **les données de connexion** : email ;
- **les données d'identification** : nom et prénoms des producteurs membres des coopératives ;
- **le numéro d'identification national** : numéro de téléphone.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part GCB COCOA COTE D'IVOIRE.

Article 2 :

Les données traitées par GCB COCOA COTE D'IVOIRE ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par des formulaires et des fiches de renseignements avant toute collecte de données.

Les mentions d'informations devront figurer sur son site et sur ceux de ces prestataires, indépendamment des conditions générales d'utilisation.

Article 4 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées :

- à GCB COCOA (SINGAPORE) ;
- à SCHOKINAG (ALLEMAGNE) ;
- à GCB COCOA UK (ROYAUME UNIS).
- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;

- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à GCB COCOA COTE D'IVOIRE de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données collectées vers des pays tiers, hors de la CEDEAO.

Article 5 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE conserve les données collectées pendant la période de cinq (5) ans à compter de la date de fin du programme.

En cas de litige, les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive.

Article 6 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression à travers des formulaires de consentement et des fiches d'information.

GCB COCOA COTE D'IVOIRE mentionne également les informations sur le site internet, les contrats, sur les affiches dans tous les lieux où elle opère des traitements de données à caractère personnel.

L'Autorité de protection prescrit également que les personnes concernées soient informées à travers des messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la radio nationale et de radios de proximité.

Article 7 :

L'Autorité de Protection prescrit à GCB COCOA COTE D'IVOIRE de désigner un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenu de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel et celui de ses prestataires.

Article 9 :

GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 10 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, GCB COCOA COTE D'IVOIRE est tenu d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi. GCB COCOA COTE D'IVOIRE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 11 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de GCB COCOA COTE D'IVOIRE afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à GCB COCOA COTE D'IVOIRE.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 Janvier 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. souleïmane
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



DECISION N°2024-1001
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 16 JANVIER 2024
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL
VERS LE ROYAUME UNI PAR LA SOCIETE GCB COCOA
TRADING COTE D'IVOIRE

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives ;
- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés et des groupements d'intérêts économique ;
- Vu la Loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;

- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de L'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE, une société anonyme sise à Abidjan Plateau 01 BP 8144 Abidjan 01 Tél : (+225) 05 44 09 44 09, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-2021- B14-00069, a introduit auprès de l'Autorité de Protection une demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel ;

Considérant que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est une entreprise qui exerce dans le domaine de l'achat et du conditionnement du cacao ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE.

– Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 du Décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est une société anonyme de droit ivoirien immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert introduite par GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE contient tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère la demande d'autorisation de transfert initiée par GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE recevable en la forme.

– **Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité de Protection constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la Décision n° 2024-0999 :

- **les données de localisation** : la localisation géographique des parcelles de cacao ;

Considérant que les données suscitées sont traitées par GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE dans le but de lutter contre la déforestation.

L'Autorité de Protection considère que les données que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard du transfert.

– **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE à l'Autorité de Protection a pour finalité la lutte contre la déforestation.

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est explicite et légitime.

– **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers les pays destinataires que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat.

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE entend transférer les données collectées dans la ville de Glemsford basée au Royaume Uni ;

Considérant que le Royaume uni dispose d'une autorité de protection dénommée Information Commissioner's Office (ICO) ;

Considérant qu'ainsi les données sont transférées vers un pays qui a un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de Protection considère que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE a apporté des garanties suffisantes à la protection des données transférées au Royaume Uni.

En conséquence, GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est autorisée à transférer au Royaume Uni les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même ;

L'Autorité de Protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacles aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives ;

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE désigne un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Au vu des éléments techniques fournis dans les différents formulaires, la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE peut mettre en œuvre le traitement et le transfert des données à caractère personnel déclarées.

Cependant, l'Autorité de Protection recommande à GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE de :

- Elaborer et faire appliquer une politique de mots de passe prévoyant des règles de complexité et de longueur ainsi qu'une fréquence de renouvellement.
- Mettre en place une double authentification pour l'accès aux systèmes ou applications traitant des données sensibles ;

- Veiller à la mise à jour continue des systèmes d'exploitation et des outils informatiques impliqués dans le traitement des données à caractère personnel.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est autorisée à transférer les données à caractère personnel vers le royaume Uni à Glemsford conformément à la Décision n°2024-0999 de la République de Côte d'Ivoire en date du 16 Janvier 2024 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE :

- **les données de localisation** : la localisation géographique des parcelles de cacao.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE.

Il est interdit, au destinataire de transférer à nouveau, les données vers un autre destinataire, sans l'accord préalable de l'Autorité de protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

Article 2 :

La société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

La Société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert de données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par GCB COCOATRADING COTE D'IVOIRE, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application, elle doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 5 :

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6 :

GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue, par le biais de son correspondant à la protection des données, de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande ;

Article 7 : GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 Janvier 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



DECISION N°2024-1002
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 16 JANVIER 2024
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL
VERS LA NORVEGE PAR LA SOCIETE GCB COCOA
TRADING COTE D'IVOIRE

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives ;
- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés et des groupements d'intérêts économique ;
- Vu la Loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Vu la Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;

- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de L'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE, une société anonyme sise à Abidjan Plateau 01 BP 8144 Abidjan 01 Tél : (+225) 05 44 09 44 09, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-2021- B14-00069, a introduit auprès de l'Autorité de Protection une demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel ;

Considérant que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est une entreprise qui exerce dans le domaine de l'achat et du conditionnement du cacao ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 du Décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est une société anonyme de droit ivoirien immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert introduite par GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE contient tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère la demande d'autorisation de transfert initiée par GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE recevable en la forme.

– **Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité de Protection constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la Décision n° 2024-0997 :

- **les données de localisation** : la localisation géographique ;
- **les données d'identification** : nom et prénom, date et lieu de naissance
- **les données d'identification national** : numéro de carte nationale d'identité ;
- **les autres catégories d'information** : l'état des parcelles de terre, les membres du ménage.

Considérant que les données suscitées sont traitées par GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE dans le but de lutter contre le travail des enfants et promouvoir les bonnes pratiques agricoles.

L'Autorité de Protection considère que les données que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard du transfert.

– **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE à l'Autorité de Protection a pour finalité la lutte contre le travail des enfants et la promotion des bonnes pratiques agricoles.

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est explicite et légitime.

– **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers les pays destinataires que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat.

Considérant qu'en l'espèce, GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE entend transférer les données à son sous-traitant basé à Oslo en Norvège ;

Considérant que la Norvège est soumise au Règlement Général de la Protection des Données et dispose d'une autorité de protection des données ;

Considérant qu'ainsi les données sont transférées vers un pays qui a un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de Protection considère que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE a apporté des garanties suffisantes à la protection des données transférées en Norvège.

En conséquence, GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est autorisée à transférer en Norvège les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même ;

L'Autorité de Protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacles aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives ;

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit que GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE désigne un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Au vu des éléments techniques fournis dans les différents formulaires, la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE peut mettre en œuvre le traitement et le transfert des données à caractère personnel déclarées.

Cependant, l'Autorité de Protection recommande à GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE de :

- Elaborer et faire appliquer une politique de mots de passe prévoyant des règles de complexité et de longueur ainsi qu'une fréquence de renouvellement.
- Mettre en place une double authentification pour l'accès aux systèmes ou applications traitant des données sensibles ;

- Veiller à la mise à jour continue des systèmes d'exploitation et des outils informatiques impliqués dans le traitement des données à caractère personnel.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est autorisée à transférer les données à caractère personnel vers la Norvège conformément à la Décision n°2024-0997 de la République de Côte d'Ivoire en date du 16 Janvier 2024 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE :

- **les données de localisation** : la localisation géographique.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE.

Il est interdit, au destinataire de transférer à nouveau, les données vers un autre destinataire, sans l'accord préalable de l'Autorité de protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

Article 2 :

La société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

La Société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert de données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par GCB COCOATRADING COTE D'IVOIRE, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application, elle doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 5 :

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6 :

GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue, par le biais de son correspondant à la protection des données, de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande ;

Article 7 : GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à GCB COCOA TRADING COTE D'IVOIRE.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 Janvier 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. a. k. t. e.

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



DECISION N°2024-0996

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 16 JANVIER 2024

**PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'APPRENTISSAGE (METFPA) ET LA SOCIETE
KAYDAN GROUPE**

**EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**

Mx.

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu La Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu La Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu L'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu Le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu Le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu Le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu Le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu Le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu L'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu La Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu La Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu La Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu La Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu Le Procès-verbal de la réunion qui s'est tenue entre l'ARTCI, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) et la société KAYDAN GROUPE, le mercredi 16 août 2023 ;

I. Faits et procédure

Considérant que « l'Ecole de la deuxième chance (E2C) » est un programme du PSGouv sur la période 2021-2024, mis en place pour résorber le stock de personnes sans emploi ou mal insérées.

Considérant que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) est en charge dudit projet et que la société KAYDAN GROUPE est le partenaire du Gouvernement de Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de ce projet.

Considérant que l'Autorité de Protection a été saisie, le 02 août 2023, d'une dénonciation contre la société KAYDAN GROUPE pour divulgation de données personnelles ;

Cette dénonciation portait sur l'accès sans restriction à presque toutes les informations de différentes personnes ayant été sélectionnées dans le cadre du programme « l'Ecole de la deuxième chance ».

Cet accès sans restriction, à la date de la saisine, permettait à tout utilisateur ou visiteur de la page <https://talents.kaydangroupe.com/agenda/list> de pouvoir accéder aux données personnelles telles que :

- les nom et prénoms ;
- le certificat d'aptitude médical ;
- les diplômes ;
- la carte nationale d'identité ;
- le niveau d'étude ;
- l'appréciation générale d'entretien.

Après réception et analyse de cette dénonciation, l'Autorité de Protection a convié la société KAYDAN GROUPE à une séance de travail à l'effet de l'entendre sur le contenu du projet et avoir sa version des faits, le mercredi 16 août 2023 dans ses locaux de 10h00 à 11h05.

A cette réunion, était présent, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, porteur du projet pour le compte du gouvernement de Côte d'Ivoire.

Les échanges ont été consignés dans un procès-verbal contresigné par toutes les parties présentes ;

Au cours de ces échanges, les représentants de la société KAYDAN GROUPE ont affirmé que l'adresse <https://talents.kaydangroupe.com/agenda/list> n'avait pas fait l'objet de diffusion auprès du grand public mais que l'accès aux informations des différentes personnes sélectionnées dans le cadre du programme « l'école de la deuxième chance » via la page web était libre jusqu'à la notification de la société par l'Autorité de Protection ;

Après avoir été saisie par l'Autorité de Protection, la société KAYDAN GROUPE a restreint l'accès aux informations aux seules personnes concernées par le traitement ;

L'article 47 de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que l'Autorité de Protection s'assure que l'usage des technologies de l'information et de la communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menaces pour la liberté et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national ;

A ce titre, elle est chargée de recevoir les réclamations, les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, d'informer les auteurs de la suite accordée à celles-ci et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables de traitement qui ne se conforment aux dispositions de la loi susmentionnée.

Par conséquent, l'Autorité de Protection est compétente pour statuer sur les signalements et dénonciations relevés.

II. Motifs de la Décision :

A) Sur la Responsabilité du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et celle de la société KAYDAN GROUPE

- En ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Considérant que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que l'article 40 alinéa 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;

Considérant en l'espèce que « l'Ecole de la deuxième chance (E2C) » est un programme du PSGouv sur la période 2021-2024, mis en place pour résorber le stock de personnes sans emploi ou mal insérées ;

Que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) agit au nom et pour le compte du Gouvernement dans la mise en œuvre du PS GOUV 2 notamment « l'école de la deuxième chance » ;

Que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) procède à la collecte des données personnelles des postulants à cette école de la deuxième chance en vue de réduire le nombre des personnes sans emploi et mal insérées ;

Dès lors, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) prend la décision de la collecte des données dans le cadre de l'école de la 2^e chance. L'Autorité de Protection conclut qu'il a la qualité de Responsable de traitement.

- En ce qui concerne la société KAYDAN GROUPE

Considérant que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel définit le sous-traitant comme toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traitent des données pour le compte du responsable du traitement ;

Considérant que la société KAYDAN GROUPE procède à la collecte, au stockage, à l'enregistrement et à la transmission des informations des personnes ayant été sélectionnées dans le cadre du programme « l'école de la deuxième chance » pour le compte du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) ;

Dès lors, la société KAYDAN GROUPE agit en qualité de **sous-traitant dans la mise en œuvre du projet « école de la deuxième chance » pour le compte du Responsable du traitement ;**

Considérant l'article 40 alinéa 2 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suivantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. **Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de ces mesures ;**

Il en résulte que le sous-traitant est responsable du respect des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Considérant en l'espèce que la société KAYDAN GROUPE, sous-traitant et partenaire technique chargé de la mise en œuvre opérationnelle du projet « l'Ecole de la 2^e chance » a permis un accès sans restriction à presque toutes les informations de différentes personnes ayant été sélectionnées dans le cadre dudit programme.

Cet accès sans restriction, à la date de la saisine, permettait à tout utilisateur ou visiteur de la page <https://talents.kaydangroupe.com/agenda/list> de pouvoir accéder aux données personnelles telles que :

- les nom et prénoms ;
- le certificat d'aptitude médical ;
- les diplômes ;
- la carte nationale d'identité ;
- le niveau d'étude ;
- l'appréciation générale d'entretien.

Que ce paramétrage a entraîné une fuite de données personnelles ;

Qu'ainsi la société KAYDAN GROUPE, alors sous-traitant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), n'a pas imposé les solutions techniques et opérationnelles les plus appropriées pour assurer la protection des données.

L'Autorité de Protection considère que la société KAYDAN GROUPE est également responsable du non-respect des mesures de sécurité.

L'Autorité de Protection conclut qu'il s'agit d'une coresponsabilité des traitements en matière de sécurité des données pour le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) et la société KAYDAN GROUPE.

A) Sur les manquements aux obligations de conformité et d'autorisations de traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « *les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions* » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « (...) la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de Protection » ;

Considérant qu'au moment de l'instruction de la plainte par l'Autorité de Protection, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE ne disposaient pas :

- d'autorisations de traitement au sens de l'article 7 de Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application ;
- d'autorisation de mise en conformité au sens de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère **que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE n'ont pas respecté les dispositions des articles 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

B) Sur les finalités des traitements de données à caractère personnel opérés

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que lors de la rencontre, le représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage a affirmé que ce programme est l'opérationnalisation du PS-GOUV qui a pour objectif de donner une deuxième chance aux jeunes en quête de qualifications et d'insertion durable à travers l'accès à une formation qualifiante ;

Considérant que pour que la finalité d'un traitement de données soit légitime, il est nécessaire qu'à tous les stades et à tout moment, celui-ci repose soit sur le consentement de la personne concernée soit sur l'un des cas prévus par dérogation à l'exigence de consentement ;

Considérant que les traitements de données personnelles opérés par le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE ne se fondent pas sur un consentement valide, mais aussi et surtout il n'existe aucun motif de dérogation à l'exigence du consentement ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **la finalité est déterminée, explicite mais illégitime.**

C) Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors de la rencontre avec l'Autorité de Protection, les représentants du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE ont affirmé que les délais de conservation des données n'avaient pas encore été définis, mais que celles-ci sont conservées jusqu'à la fin du projet ;

Considérant que l'absence de délais de conservation des données par le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE constitue un non-respect du principe de conservation limitée des données.

Dès lors, l'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées considère que **le principe de la conservation limitée des données n'est pas respecté.**

D) Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Que dans le cadre de ce projet, les données telles que le poids, la pointure de chaussure, le lieu de naissance et la taille des personnes concernées sont collectées pour dépôt des candidatures ;

Que le traitement des données telles que le poids, la pointure de chaussure, le lieu de naissance et la taille n'est pas nécessaire pour donner accès à une formation qualifiante ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que le traitement des données telles que le poids, la pointure de chaussure, le lieu de naissance et la taille est disproportionné, inadéquat et non pertinent au regard de la finalité.

E) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être clairement identifiés ;

Que lors de sa rencontre avec l'Autorité de Protection, les responsables de la société KAYDAN GROUPE ont affirmé que le lien pour accéder aux informations n'avait pas été diffusé aux différents candidats, mais seulement communiqué au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage dans le cadre de la transparence et la gouvernance ;

Que la communication du lien d'accès aux données au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage constitue une mise à disposition des données à ce Ministère parce qu'il lui permet d'en avoir accès, en un seul clic ;

Considérant que les responsables de la société KAYDAN GROUPE ont affirmé que les données sont stockées sur leurs serveurs situés en Côte d'Ivoire ;

Considérant que la société KAYDAN GROUPE ne dispose pas d'autorisation de traitement pour le stockage de données personnelles ;

L'Autorité de Protection considère que :

- la conservation des données sur les serveurs de la société KAYDAN GROUPE est effectuée en toute illégalité ;
- les destinataires des données ne sont pas clairement identifiés.

F) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage n'indique pas les moyens par lesquels les personnes concernées sont informées de leurs droits, préalablement à toute collecte de données ;

Qu'il n'existe pas de mentions légales sur le site internet de la société KAYDAN GROUPE qui héberge la plateforme d'inscription ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **les traitements opérés ne respectent pas le principe de la transparence.**

G) Sur l'absence de désignation de Correspondant à la Protection des données personnelles

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition ;

Considérant qu'au moment de l'instruction de la plainte, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE n'avaient pas désigné de Correspondant à la protection des données ;

Considérant que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE n'ont pu apporter la preuve des moyens mis en œuvre pour l'exercice des droits des personnes concernées ;

L'Autorité de Protection considère que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE ne disposent pas de Correspondant à la Protection et que les droits des personnes concernées ne sont pas respectés.

H) Sur l'absence de mesures de sécurité pour la protection des données des postulants

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;

Considérant l'article 40 alinéa 2 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suivantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de ces mesures ;

Considérant que les données des personnes inscrites étaient accessibles via l'adresse <https://talents.kaydangroupe.com/agenda/list> sans authentification ni autre mesure de contrôle d'accès ;

Considérant en outre, que le lien <https://talents.kaydangroupe.com/agenda/list> était référencé par les moteurs de recherche suite à un défaut de configuration ;

Considérant que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE, respectivement responsable du traitement et sous-traitant, n'ont pas pris les mesures de sécurité

techniques et organisationnelles adéquates afin que des personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux données des postulants.

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **le principe de sécurité des données n'a pas été respecté.**

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE :

- **un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**
- **une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dès réception de la présente décision ;**
- **Une mise en demeure d'entamer leur processus de mise en conformité avec la loi n°2023-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dans un délai de soixante (60) jours dès réception de la présente.**

Article 2 :

Conformément aux articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE sont mis en demeure **de désigner respectivement leurs Correspondants à la protection respectifs, dans un délai de sept (07) jours à compter de la réception de la présente, et le notifier à l'Autorité de Protection.**

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

L'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en cas de non-respect de la présente mise en demeure par le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et à la société KAYDAN GROUPE.

Article 6 :

La présente décision est notifiée au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et à la société KAYDAN GROUPE.

Article 7 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 16 Janvier 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Coty Souleïmane Diakité

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

